

dre part à une conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Accueille, en outre, avec satisfaction* le fait que les Gouvernements du Brésil, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été invités, en tant que gouvernements intéressés, à prendre part avec les gouvernements promoteurs initiaux aux négociations relatives au projet de statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés de tenir compte des vues exprimées au sujet de l'Agence au cours de la présente session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations communiquées directement par les gouvernements, et de prendre toutes mesures possibles pour créer l'Agence sans retard, en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif visé au paragraphe 7 de la section I de la présente résolution, comment l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements intéressés avant la convocation de la conférence visée au paragraphe 2 de la section II de la présente résolution;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de faire rapport à l'Assemblée générale lorsqu'il y aura lieu;

7. *Suggère* que l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsqu'elle sera créée, examine s'il serait opportun de publier un périodique international consacré à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

913 (X). Effets des radiations atomiques

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance des problèmes relatifs aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que l'attention générale dont ces problèmes font actuellement l'objet,

Convaincue de la nécessité de diffuser le plus largement possible toutes les données scientifiques que l'on possède au sujet des effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, notamment en ce qui concerne les degrés de radio-activité et la "retombée" atomique,

Constatant que ce problème est actuellement à l'étude dans divers pays,

Estimant qu'il convient de donner aux peuples du monde des renseignements plus complets en la matière,

1. *Crée* un Comité scientifique, composé de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et prie le gouvernement de chacun de ces pays de désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

2. *Charge* le Comité:

a) De recevoir et de réunir sous une forme judiciaire et utile la documentation suivante sur la radio-activité, fournie par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées:

- i) Rapports sur l'intensité observée des radiations ionisantes et de la radio-activité ambiante;
- ii) Rapports sur les observations et les expériences scientifiques, relatives aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, qui sont en cours ou seront entreprises ultérieurement par des organismes scientifiques nationaux ou par des autorités des gouvernements nationaux;

b) De recommander des normes uniformes en ce qui concerne les méthodes de prélèvement et l'instrumentation, ainsi que les méthodes de mesure des radiations à employer pour l'analyse des prélèvements;

c) De rassembler et de grouper sous une forme unifiée les divers rapports visés au point i de l'alinéa a ci-dessus, relatifs à l'intensité observée des radiations;

d) De faire une étude comparative des rapports des divers Etats visés au point ii de l'alinéa a ci-dessus, en évaluant chaque rapport pour déterminer son utilité aux fins des travaux du Comité;

e) De présenter chaque année un rapport sur l'état des travaux et d'établir pour le 1er juillet 1958, ou plus tôt si les données recueillies le justifient, un résumé des rapports reçus au sujet de l'intensité des radiations et des effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu, ainsi que les évaluations visées à l'alinéa d ci-dessus, en indiquant également les programmes de recherches qui pourraient demander une étude plus poussée;

f) De communiquer au Secrétaire général, chaque fois que le Comité le jugera utile, les documents et évaluations visés ci-dessus, pour publication et transmission aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'aide nécessaire pour l'organisation et l'exécution de ses travaux, et de lui affecter un secrétaire;

4. *Invite* tous les intéressés à apporter leur concours en communiquant des rapports et des études concernant les effets à court terme et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu, des radiations ionisantes, ainsi que les données rassemblées par eux sur les radiations;

5. *Invite* les institutions spécialisées à se concerter avec le Comité au sujet de tous travaux qu'elles auraient entrepris ou qu'elles envisageraient d'entreprendre dans le domaine relevant de la compétence du Comité, afin d'assurer la coordination voulue;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement du Japon à désigner un savant, assisté s'il y a lieu de suppléants et de consultants, pour le représenter au Comité;

7. *Décide* de communiquer au Comité les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.